



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

**Arrêté n°E2021/127-01
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
DECATHLON SA, 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-Francois LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le réaménagement du golf existant et son extension chemin poivré à Marcq-en-Baroeul du 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 30 juillet 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00131, présentée par DECATHLON SA – 4 boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, relative aux travaux de réaménagement du golf existant et son extension chemin poivré sur la commune de Marcq-en-Baroeul ;

Vu le récépissé de dépôt envoyé à la société DECATHLON daté du 31 juillet 2014 ;

Vu la demande de complétude du dossier enregistré sous le numéro 59-2014-00131 datée du 5 janvier 2015 ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 28 mars 2022, notifié à DECATHLON SA le 15 avril 2022, constatant le non-respect de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de DECATHLON SA au RMA susvisé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DECATHLON SA est mise en demeure de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2015, à savoir :

- s'agissant du forage, de se conformer à l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment par :
 - la mise en œuvre d'un dispositif de clôture du forage lorsque le dispositif de pompage n'est pas présent ;
 - la réalisation d'une chambre de comptage étanche ou d'une margelle béton afin de prévenir d'une éventuelle pollution au niveau du trou de forage ;
 - la mise en place d'un dispositif de comptage permettant de suivre les volumes de prélèvement ;
 - la tenue d'un registre hebdomadaire dans lequel doit figurer le suivi des prélèvements ;
 - la mise en place d'une plaque d'immatriculation faisant figurer le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service police de l'eau ;
- de mettre en œuvre les travaux et corrections nécessaires afin que les mesures compensatoires soient réalisées conformément au dossier enregistré sous le numéro 59-2014-00131, notamment :
 - l'aménagement complet des linéaires de berges des bassins de rétention ;
 - le reprofilage et le ré-aménagement des berges Sud de la becque de Marcq ;
 - la mise en œuvre d'une zone humide d'une superficie de 4000 m² ;
- de transmettre au service eau nature et territoires / service police de l'eau :
 - un rapport d'évaluation suite à la réalisation par un écologue d'un inventaire faunistique et floristique qui tiendra lieu d'état initial du site. Ce rapport sera suivi de 4 nouveaux rapports aux années N+1, N+2, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'achèvement des travaux correctifs ;
 - un porter-à-connaissance si les travaux correctifs devaient modifier la nature des mesures et/ou des aménagements présentés dans le dossier initial ;
 - les plans de récolement de l'opération lorsque les travaux correctifs auront été réalisés ;
 - un plan de gestion écologique du site prenant en compte les mesures correctives mises en œuvre.

Ces opérations sont à réaliser au plus tard 6 mois suivant réception du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société DECATHLON SA s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société DECATHLON SA en vue de l'information des tiers, il sera mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECATHLON SA et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Marcq-en-Baroeul.

Fait à Lille, le **01 JUL. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

